

**AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES**

**Approbation des mesures prises relatives à l'appel en cause de l'Agence**  
Délibération n° CA-2025-10

**Date de convocation :** 25 novembre 2025

**Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY**

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

**Titulaires présents :**

Martine BARENGO FERRIER, Jean-Paul DAVID, Céline DUQUESNE, Charles Ange GINESY, Thierry GRANDBOUCHE, David KONOPNICKI, Anthony SALOMONE, Dominique TRABAUD.

**Titulaires absents :**

Xavier BECK, Raoul CASTEL, Olivier CHANTREAU, Christelle D'INTORNI, Maurice LAVAGNA, Gérald LOMBARDO, Michèle PAGANIN, Cyril PIAZZA, Michel ROSSI, Anne SATTONNET.

**Suppléants présents :**

Jocelyne BARUFFA, Yannick BERNARD, Nicole BERTOLOTTI, Pierre CORPORANDY, Vanessa LELLOUCHE, Sébastien OLHARAN.

**Pouvoirs :**

Roger CIAIS a donné pouvoir à DAVID Jean-Paul.

**Secrétaire de séance :**

Sébastien OLHARAN.

Le quorum étant atteint :

Vu le CGCT et notamment son article L.5511-1 ;

Vu les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes et notamment son article 17 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 17 des statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes que le Président de l'Agence peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois ; que lorsqu'il a fait usage de ce pouvoir avant que le Conseil d'administration ait pu se prononcer, il en rend compte lors du Conseil d'administration le plus proche, celui-ci délibère sur ces actions ;

Considérant que par un mémoire aux fins d'appel en cause, la commune de Breil-sur-Roya a sollicité l'intervention de l'Agence 06 devant la Cour administrative d'appel de Marseille pour observations, dans le cadre d'un litige l'opposant à la société Collomé Frères dont la candidature a été écartée de la procédure de passation d'un marché d'expert d'assuré ; que par courrier en date du 16 octobre 2025, la Cour administrative d'appel de Marseille communiquait la procédure à l'Agence 06 et l'invitait à répliquer sous vingt jours ;

Conseil d'administration  
9 décembre 2025



Considérant qu'afin de garantir les intérêts de l'Agence 06, un mémoire en défense a été produit en urgence ; que celui-ci vise à confirmer la défense de la commune de Breil-sur-Roya dans ce dossier et démontrer l'absence de faute de l'Agence 06 ;

Vu le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire figurant en annexe ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) D'approuver les mesures prises par le Président pour défendre les intérêts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes en défendant devant la Cour administrative d'Appel de Marseille ;
- 2) D'autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à la défense des intérêts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes dans ce dossier et, le cas échéant, produire tout mémoire en défense complémentaire en appel devant la Cour administrative d'appel ou devant le Conseil d'Etat ;
- 3) D'autoriser le président à signer, au nom de l'Agence d'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Ont participés au vote : 15 dont 1 pouvoir

Voix pour : 15

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 09 décembre 2025

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY